

DECISION DU MAIRE N°2025/012

Attribution du marché d'achat, location, installation de modulaires pour la construction d'une école provisoire– Marché 2025-02

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence du 16 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT la tenue et la décision de la Commission d'appel d'offres du 24 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de fournitures passé en application de la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R2124-2 à R2161-6 du Code de la commande publique, d'achat, location, installation de modulaires pour la construction d'une école provisoire.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué à la société ALGECO, à CHARNAY-LES-MACON pour un montant de 1 640 890,00 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.



Ambilly, le 10.03.2025

Le Maire

Guillaume MATHELIER

Télétransmise le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.